



Communiqué de la SPL, de la CNEPCA et de l'ANPEJ
29 avril 2022

Les personnes avec troubles psychiatriques graves ne doivent pas être fichées comme des personnes dangereuses et à surveiller.

Ce 27 avril 2022, le décret n°2022-714 met en application une part de la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, qui permet à l'autorité administrative (le Préfet), d'accéder aux données à caractère personnel des personnes souffrant de troubles mentaux hospitalisées sans leur consentement. Ces données sont conservées dans la base « HOPSYWEB » qui permet aux Agences Régionales de Santé de suivre et de contrôler ces hospitalisations sans consentement.

Ce décret autorise notamment de croiser les données de HOPSYWEB avec le « FSPRT » (Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste), et permet ensuite, après une phase de « levée de doute », à l'autorité administrative d'avoir des informations précises concernant les hospitalisations et les modalités de soins de la personne. La Commission Nationale Informatique et Libertés a déjà émis des réserves sur ce croisement automatisé d'informations issues de fichiers ayant initialement des objets très différents. Elle note aussi que la mise à jour de ces fichiers n'est pas assurée (les données pourraient être conservées sans limite de temps).

Nos associations soulignent quant à elles le ***dangereux amalgame entre trouble mental et radicalisation violente***, et plus généralement entre trouble mental et risque de violence. Nous rappelons que :

- Les principaux facteurs de risque de violence d'une personne sont indépendants du fait qu'elle souffre ou non d'un trouble mental sévère ; celui-ci, lorsqu'il est pris en charge (et c'est notamment le cas lorsque la personne est hospitalisée), est même un facteur de protection ;
- Notre pays a fait le choix de n'avoir qu'une seule filière de soins psychiatriques, quel que soit le statut et le risque présenté par la personne, nous devons assumer ce choix, ou mener, comme l'ont fait d'autres pays européens, une réforme réfléchie de l'offre de soins en psychiatrie pour les patients dits « médicolégaux » ;
- La séparation des informations à caractère clinique des informations à caractère sécuritaire est une condition absolue pour garantir l'accès aux soins des personnes souffrant de troubles psychiques.

Les psychiatres experts judiciaires et la communauté de la psychiatrie légale alertent donc le gouvernement sur le ***caractère inique et dangereux de ce texte***. Il entretient la confusion entre violence et maladie mentale, et entre trouble du comportement et trouble mental. Il augure aussi de tout le mésusage qui pourrait être fait des données de santé, au nom de la

sécurité publique. Il stigmatise enfin l'ensemble des personnes concernées par un trouble mental.

Ce décret doit être immédiatement retiré, c'est un préalable à toute discussion sur la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de prise en charge en psychiatrie légale.

Contacts :

Section Psychiatrie Légale de l'AFPBN

Docteur Mathieu LACAMBRE, Co Président
m-lacambre@chu-montpellier.fr

Docteur Nidal NABHAN ABOU, Co Présidente
n.nabhan@ch-guillaumeregny.fr

Compagnie Nationale des Experts Psychiatres près les Cours d'Appel (CNEPCA)

Docteur Laurent LAYET, Président
laurentlayet@hotmail.com

Docteur Manuel ORSAT, Secrétaire Général
manuelorsat@gmail.com

Association Nationale des Psychiatres Experts Judiciaire (ANPEJ)

Docteur Frédéric MEUNIER, Président
frederic.meunier@ch-le-vinatier.fr

Docteur Manuel ORSAT, Secrétaire
manuelorsat@gmail.com